Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | MCRC12-00049 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20120119, à Montréal |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20120228 |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE | : | 7-M-30038C-374-P |
| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE | : | M11-12122-0 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Révision de la décision MCRC11-00191 portant sur une vérification de comportement |
| MEMBRES DE LA COMMISSION | : | Louise Pelletier<br>Daniel Lapointe<br>Claude Jacques |

---

**Setram International (2004) inc.**
NIR : R-589550-4
**et**
**André Morissette**
NIR : R-599810-0

Personnes visées (demandeurs conjoints en révision)

**Commission des transports du Québec**

Intervenante

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) siège en révision de la décision MCRC11-00191 (la décision contestée), rendue le 3 octobre 2011. La permission de réviser la décision contestée a été accordée en date du 29 novembre 2011, par la décision numéro MCRP11-00002, après que la décision MCRP11-00001 eut été rendue le 28 novembre 2011, relevant les demandeurs conjoints en révision de leur défaut d'avoir introduit leur demande dans les délais prescrits.

## LES FAITS

[2] Dans la décision contestée, la Commission remplaçait la cote de sécurité de Setram International (2004) inc. (Setram) portant la mention « satisfaisant » et lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Aussi, la décision contestée appliquait à André Morissette, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Enfin, cette décision interdisait à Setram et à André Morissette de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[3] La décision contestée a été rendue à la suite de la tenue d'une audience, le 13 septembre 2011, à laquelle, Setram et André Morissette étaient convoqués selon l'avis d'intention et de convocation transmis le 27 juillet 2011.

[4] Setram et André Morissette étaient absents lors de l'audience du 13 septembre 2011, n'ayant pas reçu l'avis d'intention transmis. La Commission a donc permis, dans sa décision MCRP11-00002[1], la révision de la décision contestée au motif que les demandeurs conjoints en révision n'ont pu pour des motifs suffisants, à leur face même, présenter leurs observations.

[5] Suite à la décision permettant la révision, les parties ont été convoquées en audience le 19 janvier 2012 à Montréal, pour disposer de la demande de révision. Setram est présente et représentée par son président et unique actionnaire, André Morissette. Ce dernier confirme son choix de ne pas être représenté par avocat.

[6] La Commission rappelle que l'objet de l'audience du 13 septembre 2011, était d'examiner le comportement de Setram, afin de décider si les déficiences qui lui étaient reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*).

[7] Les déficiences reprochées à Setram sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation amendé (l'avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission ont transmis par messagerie le 12 décembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[8] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de Setram pour la période du 27 avril 2009 au 26 avril 2011.

---

[1] 20111129.
[2] L.R.Q. c. P-30.3.

[9] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] La Commission est saisie du dossier PEVL de Setram, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant quatre (4) mises hors service alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatre (4). Les mises hors service sont le résultat de défectuosités majeures aux véhicules de l'entreprise, à savoir :

a) une (1) défectuosité majeure concernant l'ajustement des freins;
b) deux (2) défectuosités majeures concernant le système de direction;
c) une (1) défectuosité majeure concernant l'alimentation en carburant.

[11] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ pour la période du 27 avril 2009 au 26 avril 2011, que l'entreprise a, par l'entremise d'un de ses conducteurs, commis une infraction relative à la sécurité des opérations en ne complétant pas un rapport de vérification.

[12] Enfin, pour la même période, des véhicules de l'entreprise ont été impliqués dans deux (2) accidents avec dommages matériels.

[13] Lors de l'audience du 19 janvier 2012, M$^{e}$ Jean-Philippe Dumas, avocat de la Commission, fait entendre Mme Marie-Claude Lepage, technicienne en administration à la SAAQ. Elle produit une mise à jour du dossier de l'entreprise en date du 11 janvier 2012[3].

[14] M$^{me}$ Lepage relate que sur les cinq (5) inspections de véhicules sur route, quatre (4) ont donné lieu à des mises hors service alors que la cinquième était conforme. Pour trois (3) des mises hors service, une défectuosité majeure a été constatée pour chacune. La quatrième mise hors service, celle du 18 avril 2011 révèle deux (2) défectuosités majeures et cinq (5) mineures. Aucun ajout à ce volet n'est constaté sur la mise à jour du dossier PEVL.

[15] Par ailleurs, M$^{me}$ Lepage note l'ajout d'un événement au volet de la « Sécurité des opérations », une infraction imputée au conducteur Lemieux pour avoir dépassé le maximum de 13 heures de conduite dans sa journée de travail. Enfin, elle fait part des communications et des correspondances échangées avec l'entreprise depuis février 2011.

[16] Sur les faits constitutifs du dossier, la Commission entend le témoignage d'André Morissette, président de Setram.

[3] Pièce déposée CTQ-1.

[17] Setram est une petite entreprise de transport, disposant de deux véhicules tracteurs et deux remorques munies de dispositifs de température contrôlée. L'entreprise effectue surtout des mouvements vers les États-Unis pour le transport de poulets et de fruits et légumes au retour. Un voyage aller-retour prend entre 7 et 10 jours.

[18] Setram embauche actuellement un seul conducteur. Tous les dossiers des conducteurs doivent être soumis à l'assureur de l'entreprise au moment de l'embauche. Depuis environ un an, il y aurait eu de nouveaux conducteurs dans l'entreprise. André Morissette ne conduit pas lui-même les véhicules lourds. Il voit à l'administration générale et à trouver des voyages.

[19] André Morissette produit au dossier une copie d'un document intitulé « Procédure opérationel »[4] qui est remis aux conducteurs et qui décrit les procédures que doivent suivre les conducteurs dans l'exécution de leurs voyages. Il explique aussi que tous les conducteurs doivent remplir une fiche journalière des heures ainsi qu'une fiche de vérification avant départ de leurs équipements.

[20] André Morissette donne des explications en regard des mises hors service inscrites au dossier. Il mentionne, pour les mises hors service de janvier et février 2011, que les équipements avaient été vérifiés par le garage quelques temps auparavant et que rien n'avait été signalé.

[21] L'entreprise ne dispose pas d'installation de mécanique ou de garage. Les véhicules lourds sont stationnés à Saint-Janvier alors que le bureau est à Pierrefonds. Setram fait effectuer toutes les réparations et tous les entretiens réguliers et préventifs à l'externe. Le dirigeant soumet qu'il a changé de garage pour la mécanique depuis le mois de novembre ou décembre 2011. L'entreprise fait dorénavant affaires avec un garage situé à Lachine.

[22] L'entreprise ne tient pas de calendrier de planification des entretiens, le dirigeant dit savoir quand les entretiens sont dus. Le dirigeant mentionne que tous les équipements seraient vérifiés au retour de chaque voyage. Il note que les dépenses de réparations sur les tracteurs s'élèvent à environ 35 000$ par an.

[23] Aux questions de la Commission, il précise qu'aucun registre des freins ou de l'usure des pneus n'est tenu. Il dit se fier à son garage qui devrait en faire la vérification et à ses chauffeurs pour signaler toute défectuosité. Il ne peut préciser clairement à la Commission, la fréquence des entretiens préventifs obligatoires en regard de l'inspection mécanique annuelle.

[4] Pièce déposée P-1.

[24] André Morissette déclare avoir plus de 40 ans d'expérience dans le transport routier et dans les opérations et considère être suffisamment au courant des rouages du métier. Setram est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission depuis 2008. Le dirigeant reconnaît par ailleurs ne pas avoir suivi de formation particulière sur les obligations découlant de la *Loi* et n'en avoir qu'une connaissance générale.

[25] Enfin, quant au fait que la mise à jour de l'adresse de l'entreprise n'ait pas été faite auprès du Registraire des entreprises ni auprès de la SAAQ, il soumet qu'il a communiqué avec ce qu'il croyait être un guichet unique du gouvernement. Il admet par ailleurs ne pas avoir fait de vérification ultérieure pour s'en assurer.

## LE DROIT

[26] Une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape consiste à obtenir de la Commission la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois membres. Lors de cette première étape, le demandeur doit démontrer, de prime abord, que l'un des motifs établi par l'article 17.2 de la *Loi sur les Transports* paraît fondé. La décision MCRP11-00002 a permis la révision.

[27] La seconde étape, qui est l'objet de la présente décision, consiste à soumettre à la formation de trois membres, l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur les motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée.

[28] L'article 1 de la *Loi* établit les règles applicables aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[29] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[30] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[31] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[32] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[33] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[34] L'article 34 de la *Loi* permet à la Commission de retirer la cote de sécurité «insatisfaisant» à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

## L'ANALYSE

[35] La Commission constate que Setram n'a pu, pour des raisons suffisantes, présenter ses observations lors de l'audience du 13 septembre 2011, cette dernière n'ayant pas reçu son avis de convocation à ladite audience. Le motif de révision est donc rencontré et la Commission procède à l'analyse du dossier au fond.

[36] La Commission siège en révision. Elle analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[37] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et les témoignages reçus établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[38] La preuve démontre que les déficiences dans le comportement de l'entreprise et de ses conducteurs se situent au niveau de la sécurité des véhicules. Les mises hors service sont pour des défectuosités mécaniques majeures sur diverses composantes des véhicules, dont la direction d'un tracteur à deux reprises en moins de deux mois.

[39] Pour la Commission, ces déficiences peuvent provenir de quelques sources : un problème dans la qualité ou dans la fréquence des entretiens réguliers, la diligence et la rigueur apportées par les conducteurs à compléter leurs vérifications avant départ ou encore, un manque de suivi auprès des garages.

[40] La Commission comprend que Setram est une très petite entreprise gérée par un homme orchestre qui voit à tous les aspects de l'exploitation. Néanmoins, la Commission est d'avis que de telles conditions d'exploitation ne soustrait pas

l'entreprise à ses obligations en matière de sécurité et d'entretien de ses véhicules notamment en regard de la tenue d'un calendrier de planification pour les entretiens préventifs et d'un registre pour le suivi de l'usure des pneus et des freins

[41] La Commission va donc imposer à Setram de procéder à des entretiens préventifs complets de tous ses équipements à une fréquence de trois (3) mois plutôt que de six (6) mois comme le prévoit la réglementation. Ainsi, Setram devra faire vérifier tous ses équipements par un mandataire autorisé de la SAAQ tous les trois (3) mois et transmettre une copie des certificats de vérification mécanique à la Commission.

[42] L'analyse du dossier PEVL révèle, sur une période de quatre mois seulement, la présence de quatre défectuosités majeures et mineures. Les défectuosités mineures notées lors de l'inspection sur route d'avril 2011, auraient normalement dû être constatées lors d'une bonne vérification avant départ effectuée par le conducteur et ces défectuosités mineures auraient dû être consignées à la fiche de vérification avant départ. Le conducteur concerné a-t-il fait sa vérification avant départ, rien ne permet de le confirmer ou de l'infirmer.

[43] Pour la Commission, il est essentiel que l'ensemble des conducteurs soit bien formé et informé sur les exigences de la réglementation portant sur la vérification avant départ pour bien identifier et connaître ce que sont des défectuosités mineures et majeures. Pour ces raisons, la Commission imposera une formation sur la vérification avant départ à tous les conducteurs de Setram ainsi qu'à André Morissette.

[44] De l'opinion de la Commission, il y a aussi lieu de parfaire les connaissances du dirigeant et gestionnaire quant à ses obligations de propriétaire eu égard à l'entretien obligatoire, à la tenue des dossiers d'entretien et de l'implantation d'un registre de mesure des freins et des pneus.

[45] La Commission est d'avis que les lacunes observées dans la gestion des diverses obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds, résultent d'une méconnaissance des obligations qui découlent de la *Loi*.

[46] De l'avis de la Commission, les déficiences en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions visant la formation de son dirigeant et des conducteurs.

## LA CONCLUSION

[47] La Commission modifiera donc la cote de sécurité de Setram pour lui attribuer une cote portant la mention « conditionnel » et imposera des mesures correctives visant la formation et l'entretien des équipements de transport.

[48] Enfin, la Commission va retirer la cote de sécurité «insatisfaisant» attribuée à André Morissette comme administrateur et dirigeant de Setram International (2004) inc.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande et révise la décision MCRC11-00191 du 3 octobre 2011;

**RETIRE** la cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant» attribuée à André Morissette (NIR : R-599810-0), comme administrateur de Setram International (2004) inc.;

**MODIFIE** la cote de sécurité de Setram International (2004) inc. et lui attribue la mention « conditionnel »;

**IMPOSE** à Setram International (2004) inc., les conditions suivantes :

a) faire suivre à André Morissette au plus tard le 15 mai 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;

b) faire suivre à André Morissette ainsi qu'à tous les conducteurs de l'entreprise, au plus tard le 15 mai 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur en sécurité routière;

**EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 30 mai 2012;

**ORDONNE** à Setram International (2004) inc., pour une période d'une année, de faire vérifier à tous les trois (3) mois par un mandataire autorisé de la SAAQ, tous les véhicules lourds exploités par Setram International (2004) inc. et de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, une copie des certificats de vérification mécanique émis aux dates suivantes, soit les 15 mai 2012, 15 août 2012, 15 novembre 2012 et 15 février 2013;

**STATUE** que Setram International (2004) inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

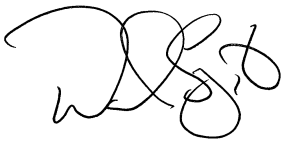

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

**Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission**
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 528-2136

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : http://www.repertoireformations.qc.ca.

p. j. Avis de recours
c. c. Me Jean-Philippe Dumas, avocat de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

**ANNEXE**
**AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

| QUÉBEC | MONTRÉAL |
|---|---|
| Commission des transports du Québec<br>200, chemin Sainte-Foy, 7e étage<br>Québec (Québec) G1R 5V5<br>N° sans frais : 1 888 461-2433 | Commission des transports du Québec<br>545, boul. Crémazie Est, bureau 1000<br>Montréal (Québec) H2M 2V1<br>N° sans frais : 1 888 461-2433 |

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

| QUÉBEC | MONTRÉAL |
|---|---|
| Tribunal administratif du Québec<br>Secrétariat<br>575, rue Saint-Amable<br>Québec (Québec) G1R 5R4<br>Téléphone : (418) 643-3418 | Tribunal administratif du Québec<br>Secrétariat<br>500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7<br>Téléphone : (514) 873-7154 |
| N° sans frais (ailleurs au Québec) : | 1 800 567-0278 |

MCTC-12-00049
2012-02-16